



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

16 DEC. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0270

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0270 relatif au défrichement des parcelles AW104 – AW107 – AW208 – AW210 – AW211 – AW212 – AW213 et AW214 pour une superficie de 5,61 ha préalablement à la réalisation d'un lotissement au lieu-dit « Pey du Camin » sur la commune d'HOURTIN (33), reçu complet le 17 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 novembre 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement des parcelles AW104 – AW107 – AW208 – AW210 – AW211 – AW212 – AW213 et AW214 pour une superficie de 5,61 ha préalablement à la réalisation d'un lotissement de 45 lots de 900 m² de superficie moyenne destinés à la construction d'habitation. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares.

Il relève également de la rubrique 33° de ce même tableau qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération, lorsque l'opération : soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher est inférieure à 40 000 m² ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant que le projet prévoit la réalisation de voies internes, de l'ensemble des réseaux et 8 845 m² d'espaces verts,

- que les travaux se feront en plusieurs tranches ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet, situé :

- en zone 1NA (zone naturelle ou peu équipée dans laquelle seules des opérations d'ensemble peuvent être autorisées sous certaines conditions d'équipement et de cohérence d'ensemble) et en zone UD (zone urbaine à faible densité) du plan d'occupation des sols,
- dans le site inscrit « Etangs girondins » (SIN0000125),
- à environ 1,6 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 modernisation « Rive orientale de l'étang de Carcans-Hourtin » (720007948) et de la ZNIEFF de type 2 modernisation « Marais et étang d'arrière-dune du littoral girondin » (720001969),
- à environ 1,7 km du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin » (FR7200681) et du site classé « Etang de Carcans et Hourtin (rives) » (SCL0000643) ;
- au Sud de zones habitées (lotissement « Le Parc du Camin », maisons individuelles) et au Nord d'un massif boisé,
- dans une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques Incendies feux de Forêt approuvé le 30/12/2010 et d'un Plan de Prévention des Risques Naturel « érosion dunaire et recul du trait de cote » approuvé le 31/12/2001,
- dans une commune littorale ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de l'extension d'urbanisation peu dense que constitue le projet avec les dispositions de la loi « littoral » du 07/01/1983 qui vise à encadrer la protection et l'aménagement du littoral ;

Considérant que, selon l'investigation de terrain effectuée le 3 novembre 2015 par le pétitionnaire, le terrain composé de chênes pédonculés, de chênaies acidiphiles, de châtaigniers, de pins maritimes à Fougères aigles, d'une végétation basse de genêts et d'ajoncs ainsi que d'un réseau hydrographique (fossé de drainage) et s'ouvrant au Sud sur un vaste massif boisé est susceptible d'abriter une faune diversifiée pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que, lors de cette investigation, aucune espèce faunistique protégée n'a été contactée ;

Considérant qu'une prospection d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être,

- qu'à ce titre des investigations complémentaires ciblées, sur des périodes plus favorables, seraient à mener préalablement aux travaux, notamment concernant les zones humides et les amphibiens ainsi que l'avifaune et l'entomofaune ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, en cas d'impacts résiduels, sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février,

- que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au fur et à mesure de la réalisation du lotissement ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de conserver des feuillus au niveau des espaces verts,
- qu'à ce titre une identification préalable des spécimens les plus remarquables, notamment en termes d'habitat pour d'autres espèces, serait à mener ;

Considérant que, de par sa localisation à proximité de zones d'urbanisation peu denses et au contact d'un massif boisé, le projet mériterait d'intégrer dans la conception des espaces verts et la gestion du réseau hydrographique leurs rôles possibles dans la trame verte et bleue locale ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour les plantations prévues le long des voies internes au lotissement ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les eaux pluviales seront stockées dans des dispositifs de rétention, type chaussée réservoir et bassin de rétention avec débit régulé, puis rejetées vers les fossés périmétriques ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude devra évaluer les incidences potentielles des rejets d'eau pluviale, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,

- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus,

- que cette étude devra également démontrer la préservation des zones humides, à identifier selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 01/10/2009 modifiant l'arrêté du 24/06/2008, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et aux préconisations liées au projet ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour prévenir un éventuel risque de pollution et limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que le pétitionnaire devra veiller à la sécurité de l'accès routier au lotissement sur la RD n°3 au regard des flux d'entrées/sorties induits par le projet et non évalués à ce stade ;

Considérant qu'en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les extensions de projet initialement non soumis à étude d'impact sont prises en compte et peuvent entraîner la soumission à étude d'impact des projets dans leur totalité dès lors que les seuils de soumission à étude d'impact sont franchis.

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade et les procédures spécifiques à venir (défrichement, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0270 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

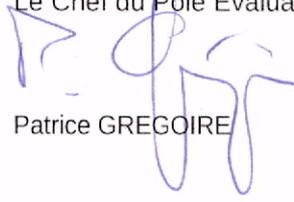
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).